

# Bulletin provincial



---

N° 27

2013

18 DECEMBRE

---

## SOMMAIRE

—

*Page*

### SUBSIDES

- Résolution du Conseil provincial en date du 24 septembre 2013 concernant au Règlement relatif à la dotation aux formations politiques démocratiques composant l'assemblée provinciale. 472
- Résolution du Conseil provincial en date du 22 octobre 2013 concernant le Règlement relatif aux interventions diverses à caractère humanitaire. 474
- Résolution du Conseil provincial en date du 22 octobre 2013 concernant le Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière de projets culturels. 476

\*\*\*\*\*

Services du Receveur Provincial – Division B

## SUBSIDES

Objet : Règlement relatif à la dotation aux formations politiques démocratiques composant l'assemblée provinciale.

Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2013.

### LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines disposition dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative notamment au financement et à la comptabilité des partis politiques ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la comptabilité provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

**A R R E T E :**

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	<b>53</b>
<b>Pour :</b>	<b>53</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

A partir de l'année 2013, l'octroi de la dotation aux formations politiques démocratiques composant l'assemblée provinciale est soumis au dispositif réglementaire ci-après.

Article 1.- La dotation annuelle est répartie de la manière suivante :

1° La quote-part relative aux frais de secrétariat est fixée à 78 354 € à répartir en parts égales entre les différentes formations politiques;

2° Le solde de la subvention est réparti en fonction du nombre de conseiller siégeant au 1<sup>er</sup> mars de l'année, soit 2.043 € par conseiller;

Article 2.- La dotation ne sera considérée comme définitivement acquise que pour autant que les bénéficiaires respectent les dispositions prévues par la loi du 4 juillet 1989 relative notamment au financement et à la comptabilité des partis politiques.

Article 3.- La subvention relative aux frais de secrétariat sera liquidée sur base des justificatifs de dépenses réalisées au cours de l'année qui précède l'octroi de la subvention.

Article 4.- L'exécution du règlement est subordonnée à l'inscription préalable au budget provincial du crédit nécessaire à la mise en œuvre de l'action.

Article 5.- Les dispositions qui précèdent sont applicables pour toute la durée de la législature.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 7.- La résolution du 10 juin 2008 visant le même objet est abrogée.

En séance à Mons, le 24 septembre 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,

(s) Ch. MORETTI

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le 11 décembre 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,

(s) Ch. MORETTI

Services du Receveur Provincial – Division B

## SUBSIDES

Objet : Règlement relatif aux interventions diverses à caractère humanitaire.  
Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2013.

### LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines disposition dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Considérant que, dans les limites du crédit annuel inscrit sous le code 160/640105, il est opportun d'encourager, par une aide financière, les organismes publics ou privés qui présentent des projets s'inscrivant dans une perspective d'aide humanitaire ou internationale ;

#### **A R R E T E :**

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Pour :</b>	
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

#### **Article 1 – Champ d'application**

A l'initiative du Collège provincial ou sur base d'une demande dûment motivée, il peut être alloué une subvention ou une aide aux organismes publics ou privés qui présentent des projets s'inscrivant dans une perspective d'aide humanitaire ou internationale .

#### **Article 2 – Conditions d'octroi**

En cas de demandes d'organismes, le Collège provincial appréciera l'opportunité et la motivation des demandes quant à leur impact humanitaire, leur complémentarité avec des actions humanitaires provinciales existantes ainsi que les synergies qu'engendrent les projets concernés.

#### **Article 3 – Montant de l'aide**

Le Collège provincial déterminera le montant à octroyer en fonction de la justification du projet soumis son appréciation.

#### **Article 4 – Modalités de liquidation de la subvention**

En règle générale, l'aide sera liquidée en une seule tranche. Toutefois, pour certains projets particuliers, le Collège provincial peut se réserver le droit de liquider la subvention par tranches et de conditionner leur

liquidation au respect de certaines conditions.

#### **Article 5 – Les dépenses éligibles**

L'aide devra être consacrée à des dépenses qui entretiennent une relation avec le projet ou l'événement subventionné.

#### **Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le Collège provincial est chargé de l'exécution du présent règlement. Il est autorisé à procéder ou à faire procéder à toutes les enquêtes qu'il juge utiles ou nécessaires au sujet des renseignements et documents fournis en vue de l'obtention de la subvention provinciale et à fournir pour justifier son utilisation.

#### **Article 7 – Sursis à l'octroi de nouvelles subventions**

En cas de subventions récurrentes, l'octroi d'une nouvelle aide sera subordonné au respect des dispositions de l'article 6.

#### **Article 8 – Restitution de la subvention**

La subvention devra être restituée lorsque :

- le bénéficiaire n'aura pas utilisé cette subvention conformément à sa finalité;
- n'aura pas respecté les conditions d'octroi ;
- se sera opposé à un contrôle sur place.

#### **Article 9 – Délégation**

Le Collège provincial est chargé de l'exécution de présent règlement. Il est également chargé de trancher les cas litigieux qui pourraient surgir dans le cadre des présentes dispositions.

#### **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le règlement antérieur relatif à l'octroi de la présente subvention est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de son approbation.

#### **Article 11 – Dispositions finales**

L'exécution du présent règlement est subordonnée à l'inscription préalable au budget provincial du crédit nécessaire à la mise en œuvre de l'action.

En séance à Mons, le 22 octobre 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le 11 décembre 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LA PRESIDENTE,

(s) P. MELIS

(s) Ch. MORETTI

Services du Receveur Provincial – Division B

## **SUBSIDES**

—

Objet : Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière de projets culturels.

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2013.

—

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines disposition dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative notamment au financement et à la comptabilité des partis politiques ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la comptabilité provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

**A R R E T E :**

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Pour :</b>	
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

A partir de l'année 2014, l'octroi de subventions aux projets culturels est soumis au dispositif réglementaire ci-après.

#### **Article 1 – Champ d'application**

Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits annuels disponibles et pour un montant plafonné à 10.000 euros, accorder une aide financière à des associations hainuyères ou qui développent un projet ayant une retombée en Province de Hainaut.

Ces subventions, en adéquation avec les grands axes des politiques culturelles développées par les Secteurs culturels de Hainaut Culture Tourisme, seront attribuées aux projets dont le domaine d'action relève :

- de la promotion des créateurs hainuyers ;
- du soutien, de l'accompagnement et du développement de la jeune création locale,
- de la mise en place d'activités privilégiant le compagnonnage, le rapprochement entre professionnels, amateurs ou débutants ;
- du développement de projets ressortissant de l'« éducation permanente » qui encouragent la participation citoyenne ou à destination des publics fragilisés ;
- de l'amélioration de l'accès à la culture sur un territoire spécifique (par exemple, l'absence d'infrastructures, d'opérateurs culturels locaux) ;
- du soutien ponctuel à des projets comportant une prise de risque artistique.

Les projets subventionnés s'inscriront dans au moins un des domaines d'action précités.

Les bénéficiaires ne seront pas uniquement les groupements reconnus (centres culturels, bibliothèques,...) mais également les associations locales, régionales,...les plus diverses.

### **Article 2 – Procédure d'introduction des demandes et production de documents**

Les projets, qui devront être décrits dans un dossier, comporteront une note d'intention détaillée accompagnée d'un budget des recettes et dépenses. Les descriptifs seront suffisamment précis pour permettre à Hainaut Culture Tourisme de pouvoir situer les projets dans un ou plusieurs des domaines d'action que la Province de Hainaut a décidé de soutenir dans le cadre de sa politique culturelle.

Ils devront constituer des démarches originales suscitant l'adhésion à leur réalisation du maximum possible de partenaires locaux, voire régionaux.

Les dossiers devront être introduits dans les 2 mois qui précèdent la réalisation du projet pour lequel une subvention est demandée et devront être envoyés à l'Inspecteur général de Hainaut Culture Tourisme – 83, Rue Warocqué – 7100 La Louvière.

### **Article 3 – Conditions d'octroi**

Les subventions octroyées veilleront autant que possible à s'inscrire dans la complémentarité du soutien apporté par d'autres services publics en veillant à éviter toute concurrence ou double emploi.

En fonction des dossiers reçus, l'octroi de ces subventions tendra à couvrir équitablement l'ensemble du territoire hainuyer.

### **Article 4 – Traitement des dossiers**

Les projets seront examinés au fur et à mesure de leur réception par le Comité de Direction et le(s) Chef(s) de secteur concerné(s) de Hainaut Culture Tourisme selon une procédure validée par le Comité de Direction élargi aux Chefs de secteur.

Cette réunion collégiale formulera des propositions et suggérera les interventions financières à soumettre au Député provincial en charge de Hainaut Culture Tourisme avant qu'elles soient transcrites dans les formes requises dans des documents administratifs à soumettre au Collège provincial afin que celui-ci puisse prendre les délibérations d'octroi.

Une convention, ratifiée par le Collège provincial, précisant le montant accordé et le projet subventionné règlera les droits et devoirs de chacun des partenaires. Elle précisera en tout état de cause qu'aucun document, interne ou externe, ne pourra paraître sans la reproduction du sigle provincial et la mention du partenariat de Hainaut Culture Tourisme.

**Article 5 – Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Convention précisera également les modalités de justification de l'utilisation de la subvention accordée ainsi que les modalités de récupération des sommes indûment versées, le cas échéant.

Un contrôle de l'utilisation de la subvention sera effectué sur base des documents justificatifs produits et les subventions indûment perçues, soit totalement, soit partiellement, seront récupérées.

Le Collège provincial devra adopter une délibération précisant le résultat du contrôle opéré par les services de Hainaut Culture Tourisme.

**Article 6 – Délégation**

Le Collège provincial est chargé de l'exécution de présent règlement. Il est également chargé de trancher les cas litigieux qui pourraient surgir dans le cadre des présentes dispositions.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le règlement antérieur relatif à l'octroi de la présente subvention est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En séance à Mons, le 22 octobre 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

*(s) P. MELIS*

LA PRESIDENTE,

*(s) Ch. MORETTI*

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le 11 décembre 2013

LE GREFFIER PROVINCIAL,

*(s) P. MELIS*

LA PRESIDENTE,

*(s) Ch. MORETTI*